

Arrêt

n° 239 851 du 19 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 23 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 3 juillet 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos documents, vous avez la double nationalité russo-arménienne.

D'après vos déclarations, vous seriez d'origine ethnique arménienne et de confession chrétienne. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoque les éléments suivants :

Vous seriez né en Arménie - où, vous vous seriez marié et auriez fondé votre famille.

En 1994, vous auriez quitté le pays à cause de la situation difficile liée au conflit du Nagorny-Karabagh ainsi qu'en raison des difficultés économiques qu'aurait engendré le tremblement de terre de 1988. Vous vous seriez installé à Ekaterinbourg – où, vous auriez travaillé dans le bâtiment. De temps à autres, votre famille (restée au pays) venait vous y rendre visite.

En 2008, vous auriez obtenu la nationalité russe.

En 2009, votre fille (Mme [L.H. : SP X.XXX.XXX– CG/XX/XXXXXX]) aurait quitté l'Arménie et est venue en Belgique – où, elle a introduit une première demande de protection internationale en date du 23 septembre 2009. Aucune crédibilité n'a pu être accordée aux motifs invoqués à l'appui de sa demande (en lien avec son ex-mari). Une décision lui refusant donc tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire lui a été adressée par mes services en décembre 2009 ; décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (le « CCE ») en date du 19 juillet 2010 (voir arrêt n°46.490). En 2012, vos petits-fils (les jumeaux, [R.] et [Ra. M. : SP X.XXX.XXX - CG/XX/XXXXXX+X] – qui, jusque-là, vivaient avec votre épouse), auraient rejoint leur mère (votre fille, [L.]) en Belgique.

En juillet 2015, sans avoir quitté le sol belge, votre fille a introduit une deuxième demande de protection internationale en même temps que ses fils (alors encore mineurs) en introduisaient une, eux aussi ; les leurs, en leurs noms propres. A nouveau, pour des problèmes de crédibilité à accorder aux dires de votre fille, une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire leur a été adressée par mes services en octobre 2015 ; décisions qui ont été confirmées par CCE en date du 18 février 2016 (voir arrêt n°162.294).

En septembre 2016, toujours sans avoir quitté le sol belge, votre fille a introduit une troisième demande de protection internationale. Aucun nouvel élément n'étant apparu pour augmenter de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, une décision refusant de prendre sa demande en considération lui a été adressée par mes services en date du 18 janvier 2017. Elle n'a cette fois pas introduit de recours contre décision.

De votre côté, en Russie, en 2016, avec votre fils, vous auriez obtenu un contrat de bail pour un local commercial dans le faubourg de Kompessorniy – où, vous comptiez ouvrir un snack, une fois les travaux de rénovation terminés. Un jour, pendant les travaux, vous auriez retrouvé la vitrine de votre établissement endommagé par un impact de balle. Vous soupçonnez des tenanciers de snacks concurrents et/ou des candidats locataires de votre local qui n'avaient pas obtenu le contrat de bail que vous aviez, vous, décroché d'en être les auteurs. Vous n'auriez cependant pas porté plainte.

Une fois votre établissement ouvert, vous auriez eu à faire à des clients (des policiers et des civils) qui repartaient sans payer leurs consommations. Vous n'auriez là non plus pas porté plainte contre ces agissements.

En décembre 2017, votre établissement aurait été la cible d'un incendie (nocturne) que vous qualifiez d'intentionnel. Vos voisins auraient appelé les pompiers ; lesquels auraient dressé un procès-verbal, évaluant les dégâts à 300.000 ou 400.000 roubles (l'équivalent de 5.000 €). Votre fils, accompagné du propriétaire dudit local seraient allés porter plainte à police – où, leurs dépositions auraient été actées et la promesse d'être dédommagés si les responsables étaient trouvés leur aurait été faite. Vous soupçonnez là aussi les tenanciers de snacks concurrents et/ou des candidats locataires non-retenus d'en être les auteurs.

A peine quelques semaines plus tard et, après s'être disputé avec votre propriétaire (qui vous réclamait de lui rembourser la somme équivalente à l'estimation des dégâts occasionnés), votre fils aurait décidé de rentrer s'installer en Arménie.

De votre côté, vous seriez resté à Ekaterinbourg et auriez retrouvé du boulot dans le domaine de la construction.

Après avoir passé une partie du mois d'août 2018 en Arménie, vous seriez retourné en Russie – d'où, 5 jours plus tard, muni d'un visa touristique, vous vous seriez envolé pour la Tchéquie. Vous seriez resté deux mois à Prague et auriez ensuite rejoint la Belgique en voiture – où, vous seriez arrivé en date du

25 octobre 2018. Sans doute pour ne pas faire l'objet d'une reprise « Dublin », vous n'avez introduit une demande de protection internationale que six mois plus tard, le 16 avril 2019.

En cas de retour en Russie, vous dites redouter d'être confronté à votre ancien propriétaire ; lequel vous réclamerait cette somme d'argent liée à l'incendie.

En ce qui concerne l'Arménie (où se trouveraient votre femme et votre fils), vous dites n'avoir aucune crainte en cas de retour – si ce ne sont quelques difficultés à vous y réadapter.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : l'original de votre passeport international russe et des copies de votre passeport arménien (que vous aviez oublié d'emporter le jour de votre audition au CGRA). ».

3. Dans son recours, la partie requérante fait principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement apprécié le bien-fondé de sa demande de protection internationale. A l'appui de son recours, elle invoque la violation des normes et principes suivants :

« La violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ;

La violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ;

La violation de l'article 48/4 §2, c de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés

La violation des principes généraux, comme la principe de sollicitude, l'obligation de motivation et la principe du raisonnable ».

4. Dans la présente affaire, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante au motif, notamment, que celle-ci possède une double nationalité et qu'elle n'invoque aucune crainte à l'égard de l'un des pays dont elle possède la nationalité.

Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 1^{er}, de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « le terme «réfugié» s'appliquera à toute personne qui [...] craignant avec raison d'être persécutée [...], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur de protection internationale craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité.

L'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ».

De même, l'appréciation de l'existence de sérieux motifs de croire qu'un demandeur encourt un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la possibilité pour lui de se prévaloir de la protection de son pays doit s'effectuer à l'égard de son pays d'origine. Une interprétation de ce concept conforme à l'article 2, n), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), impose d'entendre par « pays d'origine », « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ». Par conséquent, une personne qui possède plusieurs nationalités et qui n'encourt aucun risque réel d'atteinte grave dans l'un des pays dont elle possède la nationalité, ne peut prétendre à un statut de protection subsidiaire si elle peut se prévaloir de la protection de ce pays.

5. En l'espèce, la partie requérante déclare posséder à la fois la nationalité arménienne et la nationalité russe, ce qui n'est pas confirmé en termes de requête et de note de plaidoirie. Le Conseil constate dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse estime que cette dernière ne peut être considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité dès lors qu'elle n'invoque aucune raison valable fondée sur une crainte justifiée ni aucun risque justifiant de ne pas se réclamer de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité, à savoir l'Arménie. Ce motif est suffisant pour justifier le rejet de la demande de protection internationale.

6. Face à ce motif spécifique de la décision, la partie requérante n'oppose dans sa requête aucun argument convaincant.

Elle se limite à faire valoir que la partie défenderesse n'a pas pris en compte « la situation actuelle en pratique en Arménie pour les étrangers [...] ». Elle se réfère à des informations – qu'elle reproduit dans le corps de la requête – qui font état, selon elle, de la situation « très grave et sévère » en Arménie et de l'impossibilité de faire appel aux services de police qui sont gangrenés par la corruption et qui maltraitent les prisonniers.

Pour sa part, le Conseil observe, outre le fait qu'aucune des informations citées ou reproduites dans la requête ne vise expressément la situation personnelle du requérant, que la très grande majorité desdites informations sont étrangères au cas d'espèce, dès lors qu'elles concernent soit la situation des étrangers en Arménie – le requérant possédant pour sa part la nationalité de cet Etat et n'ayant pas fait valoir de problèmes de discrimination auquel il aurait été personnellement confronté -, soit la situation de violence qui prévaut au Nagorno-Karabagh – région dont le requérant n'est nullement originaire et qui n'est pas celle où habitent actuellement les membres de sa famille -, soit la situation des personnes confrontées à des dysfonctionnements de l'appareil étatique (impunité ou corruption des autorités policières ou judiciaires) – ce qui n'est également pas le cas du requérant en l'espèce -. De telles informations ne permettent dès lors pas d'inférer que la situation générale dépeinte par le requérant suffirait à établir que le requérant nourrirait personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Arménie.

En tout état de cause, ces arguments laissent entiers le constat selon lequel la partie requérante a déclaré n'avoir aucune crainte par rapport à l'Arménie (v. notamment « Notes de l'entretien personnel » du 11 mars 2020, page 19). Force est de constater que la partie requérante n'apporte, dans son recours ou dans sa note de plaidoirie, aucun élément concret et tangible de nature à conclure qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque d'atteinte grave en cas de retour en Arménie. Le seul renvoi, dans la requête, à des informations générales sur la situation qui prévaut en Arménie – qui ne concernent pas la partie requérante personnellement – ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque d'une atteinte grave dans son chef. Au demeurant, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Du reste, si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas motiver sa décision de lui refuser l'octroi d'une protection subsidiaire, il est contredit par la simple lecture de l'acte attaqué, dont il ressort que la partie défenderesse a procédé à un examen conjoint et simultané de la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que les motifs de l'acte attaqué valent tant pour la question de la reconnaissance de la qualité de réfugié que pour celle de l'octroi de la protection subsidiaire. En outre, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine – dans laquelle le requérant, dans son recours, indique qu'il retournera vu que sa famille s'y trouve (requête, p. 6) -, à savoir la région d'Armavir, correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi, en Arménie, dans la région d'Armavir.

7. Dans sa note de plaidoirie, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure. Il n'y est ainsi exposé aucun élément ou aucune justification qui serait de nature à renverser les constats qui précèdent.

De surcroît, en ce que la partie requérante se limite, dans sa note de plaidoirie, à faire valoir que la situation en Russie est « très grave », « qu'en pratique la protection en Russie n'est pas effective ou réelle parce que la police n'aide pas les gens [...] », et qu'elle « a des problèmes de discrimination dans la Russie [...] », le Conseil observe qu'elle reste cependant en défaut d'apporter un quelconque élément concret et tangible à l'appui des craintes qu'elle aurait à l'égard de l'Arménie. Il est à noter que les informations auxquelles renvoie la partie requérante dans sa note de plaidoirie concernent exclusivement la Russie et sont dès lors sans pertinence pour remettre en cause le motif auquel le Conseil s'est rallié en l'espèce. Ce faisant, la conclusion selon laquelle la partie requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'une atteinte grave à l'égard de l'Arménie demeure entière.

8. Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : « CEDH »), et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ces dispositions. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne, dans le cadre de l'application des articles 48/3, § 1er, et 48/4, § 2, b, de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande de protection internationale ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments ou de faits nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de ladite Convention et de l'article 4 de ladite Charte, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

Quant à l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, outre que la partie requérante n'explique pas en quoi cette disposition légale n'est pas respectée en l'espèce, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la CEDH, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

Enfin, le Conseil constate encore que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à ne pas faire droit à la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de cette décision. La décision est donc formellement motivée.

9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en Arménie.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille vingt par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN